



TRANSMIS au représentant de l'État le : 03 SEP. 2026

Notifié le : 03 SEP. 2026

ACTE EXECUTOIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **CROIX ROUGE FRANCAISE**

Représenté(e) par : **Monsieur CHRISTOPHE Villers**

Adresse du demandeur : **98 Rue Didot - 75014 PARIS**

Opération : **Extension d'un centre de formation IRFSS**

Adresse des travaux : **6 Avenue Du Professeur Alexandre Minkowski**

CADRE 2

Dossier N° : **PC 37050 25 00026 @**

Déposé le : **24 décembre 2025**

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **29 décembre 2025**

Complété le : **13 mars et 09 avril 2026**

Surface de plancher créée : **1570 m²**

Destination : **Equipements d'intérêt collectif et services publics**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),

Vu l'autorisation de travaux n°AT03750 26 00020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission de Sécurité en date du 29 mai 2026,

A R R E T E :

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet susvisé (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : le présent arrêté de permis de construire vaut autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - en date du 21 mai 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées,

- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous Commission de Sécurité – en date du 29 mai 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées.

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le

03 SEP. 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Michel ROLQUIN



Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :

* **CARACTERE EXECUTOIRE** : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

* **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC** : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.

* **RISQUES** : Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

* **TAXES** : La construction est assujettie à :

- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par les services de l'Etat chargés du calcul et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le Département.

Pour mémoire, le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire devra déclarer dans les 90 jours à compter de la date de l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme auprès des services fiscaux sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.

* **PARTICIPATIONS** : Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.

* **NB - Informations diverses** :

Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas son bénéficiaire de s'assurer de la nécessité d'obtenir les autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont le projet pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé la délibération du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en date du 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.



AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

→ **DACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique** dans un délai d'un mois et/ou d'un **recours contentieux** dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de permis de construire n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



Affaire suivie par :
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.81.25
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 21 mai 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Procès verbal**

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 050 26 0 0020

N° urbanisme : PC 037 050 26 0 0026

Commune : CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : CROIX ROUGE FRANCAISE représentée par Monsieur Christophe VILLERS

Nom établissement : IRFSS

Adresse : 6 avenue du Professeur Alexandre Minkowski

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 2

Nature des travaux : extension du centre de formation dans un bâtiment neuf.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Michel ROLQUIN, Adjoint au Maire (courrier du 12/05/26)

PRESCRIPTIONS :

03 SEP. 2026

Sanitaire adapté / Installation lavabo

Chaque sanitaire adapté doit comporter un lave-mains, installé de préférence sur la cloison face à la cuvette dans le prolongement de la barre d'appui. Il doit être placé hors de l'angle de façon à rendre sa robinetterie accessible, à une distance minimale de 40 cm de l'angle des parois.

Il doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Pour un lave-mains accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

NOTA BENE : Pour les places de stationnement situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable au projet en l'état avec 8 votes dont 8 votes favorables**. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Mon-ERP-est-conforme-et-je-souhaite-le-declarer>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Je-souhaite-elaborer-mon-registre-d-accessibilite>

À TOURS, le 21 mai 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,



Céline REIX



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE E.R.P./I.G.H.**

annexe à l'arrêté municipal du

Tours, le 29/05/2026

03 SEP. 2026

SDIS/Service Prévention

FV/AL/ED/PVE/D-2026-002458

SC7

Affaire suivie par :

Lieutenant 2^e classe CHAUVEAU Emmanuel

**PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA SOUS-COMMISSION**

**Numéro d'ordre : SCE262020
Numéro : E-050-00349-000**

1 OBIET : ÉTUDE SUR DOSSIER

(articles L143-1, R143-22 et R122-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

1.1 Établissement :

IRFSS Croix Rouge Française - Bâtiment 1
6 AV DU PROFESSEUR ALEXANDRE MINKOWSKI
CHAMBRAY-LES-TOURS

1.2 Référence :

Dossier AT 037 050 26 00020 reçu le 10/04/2026
Transmis par : TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

1.3 Description sommaire des travaux envisagés :

Le projet a pour objet la création d'une extension du bâtiment de formation de la croix rouge. L'extension est en R+2. Au rez-de-chaussée se trouvent des espaces communs tels que le hall d'accueil, le Workcafé. Au 1^{er} étage sont disposés 3 grandes salles de cours de 55 personnes, 1 salle de 52 personnes et 1 salle de cours moyenne accueillant 40 personnes, ainsi que des sanitaires. Le 2^e étage abrite quant à lui des bureaux partagés dédiés au personnel enseignant de la croix rouge et ce niveau est uniquement accessible à ces derniers (zone code du travail au sein de l'ERP).

Le bâtiment est accessible depuis l'avenue Alexandre Minkowski sur la commune de Chambray-Lès-Tours. Il est isolé des tiers par la distance au delà de 8 mètres.

Structure existante et projet, stable au feu de degré 1h tout comme les planchers.

Distribution intérieure par cloisonnement traditionnel prévu conforme à la réglementation. Dans le cadre du projet d'extension, il est prévu d'encloisonner les deux escaliers côté Ouest.

Les locaux à risques moyens existants et dans le cadre du projet sont traités coupe-feu de degré 1h avec portes coupe-feu de degré ½ h.

Les aménagements intérieurs existants et dans le cadre du projet sont conformes à la réglementation.

Les dégagements sont suffisants en nombre et en largeur (cf tableau des dégagements).



03 SEP. 2026

Niveau	EFFECTIF MAXIMUM SIMULTANE (sur déclaration)	Dégagements
R+2	Existant= 100 pers. (salariés) Extension = 25 pers. (salariés) Total = 125 pers. (salariés uniquement)	5 dgt → 10 UP
R+1	Existant= 200 élèves + 6 salariés Extension = 220 élèves + 4 salariés Total = 430 pers. → 555 pers.	6 dgt → 12 UP
RDC	Existant= 467 élèves + 10 salariés Extension = 180 élèves + 7 salariés Total = 664 pers. → 1294 pers.	8 dgt → 19 UP
RDJ	Existant= 70 élèves + 5 salariés Extension = 0 pers. Total = 75 pers.	3 dgt → 6 UP
Total	1294	

Les installations électriques créées seront fixes et réalisées conformément à la norme NF C 15-100 et respecteront l'ensemble des articles EL.

Equipement d'alarme de type 2B existante. La centrale existante est prévue d'être déplacée à l'accueil de l'extension dans le back-office constituant un VTP.

Asservissement des portes de recoupement, des portes d'accès aux escaliers. Les salles de classe dans l'extension du 1^{er} étage sont prévues d'être désenfumées avec un déclenchement par commande manuelle.

La défense incendie est assurée au moyen d'un hydrant situé à 100 m de l'établissement présentant un débit de 120 m³/h sous 1 bar de pression (relevé du PI n° 37050-143 en 2023).

2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2.1 Classement actuel

Type : R

Catégorie : 2^e Effectif : 1090 personnes

- 1000 personnes au titre du public ;
- 90 personnes au titre du personnel.

2.2 Classement à venir après réception des travaux

Type : R N

Catégorie : 2^e Effectif : 1294 personnes

- 1137 personnes au titre du public (sur déclaration)
- 157 personnes au titre du personnel.

3 PERSONNES PRÉSENTES

3.1 Membres avec voix délibérative :

- Présidente : Mme Marine SOUIL

- S.D.I.S. : Cdt Alain LIBER

- S.I.D.P.C. : Mme Marine SOUIL

- Gendarmerie : /

- D.D.T. : Mme Céline REIX

- Municipalité : courrier en date du 19/05/2026 - AF

4 AVIS DE LA SOUS-COMMISSION**03 SEP. 2026**Dossier étudié par : Lieutenant 2° classe CHAUVEAU Emmanuel

Entendu le rapporteur du dossier, Cdt Alain LIBER, la sous-commission émet un avis :

FAVORABLE**4.1 Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :**

- 1°)- Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
- 2°)- Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°)- Transmettre 5 semaines au moins avant l'admission du public un courrier d'information au secrétariat de la commission de sécurité, afin qu'une visite de réception soit organisée (article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).
Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - arrêté municipal d'autorisation de travaux,
 - attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité le cas échéant,
 - attestation et conclusions du bureau de contrôle concernant la solidité lorsque cette mission est obligatoire.
- 4°)- Transmettre une semaine au moins avant la date de la visite de réception des travaux au secrétariat de la commission de sécurité les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par un organisme agréé (article 48 du décret n° 95-260 modifié).

4.2 Prescriptions techniques :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1°)- Mettre à jour les plans et consignes destinés au personnel de l'établissement (article MS 47).
- 2°)- Mettre à jour le plan schématique de l'établissement destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- 3°)- Mettre en place des exercices d'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie. Les dates de ces exercices devront être reportées sur le registre de sécurité (article MS 51).
- 4°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 5°)- Désigner un coordinateur système de sécurité incendie (SSI) conformément à la norme NFS 61-931 (article MS 73). Il aura pour mission :
 - * **Phase de conception :**
 - établissement d'un Cahier des Charges Fonctionnel du SSI ;

03 SEP. 2026

*** Phase de réalisation :**

- suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI ;
- création du dossier d'identité du SSI ;
- respect du Cahier des Charges et suivi des essais fonctionnels de SSI ;
- établissement du procès-verbal technique et résultat des essais réalisés.

*** Phase de réception :**

- mise à jour du dossier d'identité du SSI ;
- établissement du procès-verbal de réception de l'installation.

6°)- Inverser le sens d'ouverture de la porte de l'escalier enclouonné située au 1^{er} étage de l'extension (article CO 45).

7°)- Installer une porte en va-et-vient au niveau de la circulation du 1^{er} étage et au 2^e étage (article CO 45).

NOTA 1 : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

NOTA 2 : Solliciter la mairie afin qu'une visite de réception des travaux référencés AT 037 050 17 00055-A soit organisée par la commission de sécurité (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation). Pour être prise en compte cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Arrêté municipal d'autorisation de travaux,
- Attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité,
- Attestation et conclusion de l'organisme agréé concernant la solidité lorsque cette mission est obligatoire,
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé.

La Présidente de séance,



Marine SOUIL



03 SEP. 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU**

60 avenue Marcel Dassault
BP 651 – 37000 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Florence JEANNE/HR
☎ : 02 47 80 12 11
Email : dce.urbanisme@tours-metropole.fr

Destinataire :

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : CROIX ROUGE FRANÇAISE

Adresse du terrain : 6 avenue Professeur Alexandre
Minkowski / rue Léonte Bonnet

Surface parcelle : 9864 m²

Références cadastrales : BL0288

Dossier N° : PC 037 050 25 00026

Transmis le : 13 janvier 2026

Nature du projet : construction d'une extension du
centre de formation (environ 400 m²)

AVIS

AVIS EAUX USÉES : FAVORABLE

Les eaux usées du projet se raccorderont au réseau public d'assainissement des eaux usées rue Léonte Bonnet via le branchement existant.

AVIS EAUX PLUVIALES : FAVORABLE

☐ Fossé ☐ Ruisseau ☒ Canalisations ☐ Inexistant

Rappel :

- L'infiltration doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement EP de la Métropole
- Obligation de rétention et régulation de débit pour assiette foncière > 1000 m² selon l'article 2.1.3 du règlement de la Métropole et augmentation de la surface imperméabilisée d'au moins 200 m².
- Débit de fuite : 1l/s/ha

03 SEP. 2026

Étude de perméabilité et notice hydraulique fournies. **Conclusion de la notice de gestion des eaux pluviales :**

- Occurrence de pluie de 30 ans soit **45 mm**
- Coefficient de perméabilité : 3.10^{-6} m/s
- Surface active : 409 m^2
- **Volume total d'eau à gérer : 19 m^3**
- Rejet : **pas de rejet prévu**
- Surface d'infiltration en bassin d'infiltration ouvert : 50 m^2 sur une profondeur de 0,40 m soit un **volume à stocker de 20 m^3** pour un temps de vidange estimé à 37 heures

Étude conforme au règlement EP de Tours Métropole

Nota : Il est rappelé que le pétitionnaire devra être conforme au Règlement Assainissement des Eaux Pluviales consultable sur le site de la Métropole

Date de rédaction de l'avis : 27 janvier 2026

Date de signature de l'avis : 4 février 2026

Pour le Président et par délégation
La responsable du service Études, Travaux et Prospectives,
Direction du Cycle de l'eau,



Emmanuelle VOLTE

Enedis - Cellule AU - CU

VILLE DE CHAMBRAY LES TOURS

MAIRIE

BP 246

37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LE-GATT Olivier

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
OLIVET, le 21/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0370502500026 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 6, Avenue du Professeur Alexandre Minkowski
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Référence cadastrale : Section BL , Parcelle n° 0288
Nom du demandeur : CROIX ROUGE FRANCAISE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier LE-GATT

Votre conseiller